Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 3 (1908)
Heft: 112

Artikel: La responsabilité des automobilistes
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-257542

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

— Six cents francs, Monsieur. Mais j'en donnerais trois fois plus pour abattre mon trère !...

— J'essayai de lui prouver qu'il avait tort : qu'il perdrait de nouveau ; que son obstination était tout ensemble inutile et mauvaise que cette grange ne valait pas cent francs... Il me laissa parler, riant parfois de ce rire de mépris et de moquerie dont vous avez été frappé, puis s'en alla en me promettant de revenir et de s'expliquer mieux. Je ne compris pas, en ce moment, ce qu'il entendait par là. Mais, quinze jours plus tard, il descendit de sa montagne, prit le chemin de fer, et sonna à ma porte. Je le reçus froidement, et comme je lui répétais que je ne m'occuperais pas de son affaire, je le vis mettre la main dans la poche intérieure de sa veste de bure. Il était debout, près de la table, à cinq pas de moi ; il fixait sur moi ses yeux bleus méprisants, et il retira de sa poche un sac de toile, pareil à ceux où l'on serre le plomb de chasse.

— Tenez, si vous plaidez mon procès, tous le sac est à vous !

— Il le tendait vers moi, il ne doutait pas que je ne fusse à vendre. Le bras tremblait seulement un peu, d'intime colère, parce que la somme était grosse. Je me levai à demi, je montrai à l'homme le chemin de la porte :

— Vous pouvez vous retirer, je ne plaiderai pas.

— Alors la colère lui monta au visage. Ce grand paysan roux eut un mouvement de bête fauve. Il se jeta en avant. Je sentis le vent de ses poings qui effleurèrent ma gorge, et toute ma maison trembla de son adieu :

— Canaille on t'a gagné !

L'avocat racontait cette histoire de haine, sans s'interrompre de descendre le sentier, que la pluie avait changé en ruisseau. La pluie tombait toujours. Il écouta le bruit de fauchée, le bruit de paquet de balles qu'elle faisait en s'abattant sur la forêt, et le roulement grandissant de l'orage qui revenait. Puis, tourné vers moi, en riant, il dit à demi-voix :

— La paix de la montagne !

René Bazin,
(de l'Académie Française.)

La responsabilité des automobilistes

Le 2 juin 1905, le Dr Brandt, médecin, à la Chaux-de-Fonds, voyageant en automobile avec son ami L. Gallet, rencontra au-dessus de Charmey (Fribourg) trois chars de bois, marchant l'un derrière l'autre, conduits par Edouard Tornare et ses deux fils.

Au moment du passage de l'automobile, le conducteur du second char, Edouard Tornare, tomba sous les roues du char, qui lui passa en entier sur le corps. Tornare mourut peu après des suites de cet accident. Sa veuve et ses deux enfants ouvrirent action au Dr Brandt en paiement de 30 000 fr. à titre de dommages-intérêts. Déboutés par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral, lequel a écarté le recours et confirmé dans son entier le jugement attaqué, en invoquant les considérations résumées ci après :

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, tout conducteur d'automobile qui, par négligence ou imprudence, viole la règle générale qui lui interdit de mettre sans droit en danger la sûreté de son prochain, commet un acte illicite et est tenu de réparer le dommage que son acte a causé ; cette règle découle de l'art, 50 CO.

Les dispositions du concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et cycles en Suisse n'ont qu'un caractère de police et ne sont pas à elles seules déterminantes pour établir la responsabilité civile en cas d'accident.

Il peut y avoir des actes illicites au sens de l'art. 50 qui ne sont pas antiréglementaires et, d'autre part, si une violation du règlement ne permet pas au conducteur d'automobile d'échapper au reproche de négligence ou d'imprudence, elle n'entraînera cependant la responsabilité civile que si cette infraction est dans un rapport de cause à effet avec le dommage subi.

Le point sur lequel les recourants ont le plus particulièrement insisté, c'est l'excès de vitesse dont le défendeur se serait rendu coupable et qui, à leur dire, résulterait des témoignages.

L'art, 9 al. 2 du concordat dispose que sur les routes de montagne autorisées la vitesse ne peut en aucun cas dépasser 10 kilomètres à l'heure. Pour que la violation de cette disposition réglementaire pût être admise, il faudrait, avant tout, qu'il fût prouvé que la route conduisant de Charmey à Bellegarde est une route de montagne ; or tel n'est pas le cas. Il n'est pas établi que le secteur de route sur lequel l'accident s'est produit soit classé par l'autorité cantonale fribourgeoise parmi les routes de montagne, et le Tribunal cantonal de Neuchâtel déclare que les demandeurs n'ont pas même tenté de prouver ce fait. D'autre part, l'expert a déclaré dans son rapport que ce n'est que 7 km. plus haut qu'il a recontré un poteau indicateur portant la mention : « Route de montagne. Allure modérée », cela à 1350 m. d'altitude. Il a ajouté qu'à son avis la route en question n'a pas le caractère d'une route de montagne. Cette constatation de l'instance cantonale, qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, lie le Tribunal fédéral.

Le fait que la route sur laquelle l'accident s'est produit n'est pas une route de montagne, ne signifie cependant pas, comme le défendeur le prétend, qu'il pût impunément marcher à l'allure de 30 km. à l'heure, maximum fixé par l'art. 9 al. 4 du concordat intercantonal. C'est en regard des circonstances qu'il faut juger si l'allure de l'automobile constitue un acte illicite et, à cet égard, l'altitude importe moins que la configuration générale du terrain, la largeur de la route, les rampes et les rayons des courbes.

De tous les témoignages recueillis par l'instance cantonale, il ressort qu'au moment de la rencontre et même avant, l'automobile du défendeur ne cheminait point à une allure excessive et qu'il n'a pas été imprudent dans sa marche, en ne dépassant pas la vitesse que les circonstances permettaient.

On ne peut pas dire qu'en marchant à moins de 18 km. à l'heure, — maximum qui n'a pas été atteint puisque la route montait et que le conducteur a ralenti — le défenseur ait mis en danger la vie de son prochain, alors qu'il résulte de l'expertise et des pièces du dossier que l'automobile en cause est une petite voiturette de 1 m. 26 de large, qu'au lieu de l'accident la route mesure 5 m. 60 de largeur, qu'elle gravit une rampe du 3 0/0, qu'elle est située au fond de la vallée, qu'il n'y a pas de contour à l'endroit même, que les Tornare ont pu voir arriver l'automobile à une distance de 250 à 300 mètres, qu'il faisait encore grand jour, et que de l'avis de l'expert, le chemin en question est très praticable aux automobiles et bien propres à l'allure autorisée de 30 kilomètres sans aucun danger pour qui que ce soit. Les circonstances locales n'exigeaient donc pas de précautions extraordinaires quant à la vitesse et le défendeur ne s'est à cet égard pas rendu coupable de négligence ou d'imprudence en marchant à une allure qui n'a pas dépassé 18 km.

Les demandeurs ont encore prétendu voir une négligence ou une imprudence dans l'attitude du défendeur au moment du croisement.

Or le défendeur a déclaré lui-même avoir vu « longtemps à l'avance les trois chars Tornare avant le croisement » et il est établi que, qui, dès ce moment-là, il a corné plusieurs fois et ralenti sa vitesse de marche. Et le premier cheval croisé n'ayant manifesté aucun signe de frayeur quelconque, le chauffeur, qui avait corné, n'avait donc aucune raison de prendre une autre mesure de prudence que de ralentir ; la voie était libre devant lui, puisque les chars tenaient la droite de la route. Il n'avait aucun motif d'arrêter le moteur. On ne saurait, en effet, prétendre qu'un conducteur d'automobile doive pousser les mesures du prudence jusqu'à arrêter son moteur chaque fois que, pour une raison ou pour un autre, il ne peut pas voir comment se comporte le cheval d'un char qu'il va croiser. Quant à la conduite du second cheval, il n'est pas contesté qu'il a accéléré le pas et s'est porté en avant jusqu'à la hauteur du premier char. Quelle que soit la manière dont ce cheval ait manifesté sa suprise au moment du passage de l'automobile, que ce soit en dressant les oreilles, en tressaillant, en se cabrant ou en faisant un écart, — ce mouvement ne s'est produit qu'à un moment où le conducteur de l'automobile, l'eût-il même voulu, n'aurait pas pu, au dire de l'expert, arrêter son moteur utilement. Il paraît même rationnel d'admettre que, comme le défendeur l'allègue, le bruit et la trépidation violente que cause l'arrêt d'un moteur n'auraient fait qu'augmenter la frayeur du cheval à côté duquel l'automobile se serait arrêté.

C'est donc à bon droit que, dans ces conditions, l'instance cantonale n'a pas vu d'acte illicite dans l'attitude du défendeur au moment du croisement.

Aucun acte illicite n'étant établi à la charge du Dr Brandt, il ne peut être rendu responsable des suites de l'accident survenu à Edouard Tornare. Il est dès lors sans intérêt d'examiner si l'accident est dû à un cas fortuit ou à la propre faute de la victime qui, aux dires de l'instance cantonale, n'aurait pas conduit son cheval avec toute l'attention voulue.

Petite causerie domestique

Pour guérir le hoquet. — Pour guérir les coupures. — Moyen de se débarrasser des mites. — Recettes de cuisine.

Est-il rien qui soit plus ennuyeux que le hoquet ? Pour faire cesser cette chose insupportable, quand elle n'est pas le symptôme d'une maladie plus ou moins grave, les moyens sont nombreux. Parlons tout de